

importantes de ce projet de loi. L'année dernière, le comité a pensé qu'à moins de réduire ce coût d'opérations à un minimum, le projet de loi ne serait plus d'aucune utilité une fois en vigueur. Le maximum de 1 p. 100 a été imposé, je crois, à cause de la tendance de l'administration officielle à tolérer les frais excessifs. Le comité a pensé qu'en fixant la marge à 1 p. 100 l'on essaierait de s'y maintenir. L'on a représenté et démontré que dans le Manitoba, les frais d'administration du crédit agricole se maintiennent en bas de ½ p. 100, et, aux Etats-Unis, de 1 p. 100. Il est donc raisonnable de croire qu'au Canada 1 p. 100 devrait suffire; sans quoi l'argent reviendrait à un prix tel que les sociétés de prêts n'auraient pas à réduire beaucoup leur taux pour l'amener au chiffre du système fédéral, et, conséquemment, étouffer celui-ci dans l'œuf.

M. CLARK: Supposons que la marge de 1 p. 100 ne suffise pas pour couvrir la dépense, c'est le déficit, n'est-ce pas? Or la loi laisse à la commission toute liberté de porter le taux au chiffre nécessaire pour compenser les pertes. C'est lui donner beaucoup de latitude, me semble-t-il, que de fixer un maximum de 1 p. 100 et ensuite, lui permettre de hausser le taux à son gré pour constituer la réserve nécessaire. Je me suis mépris d'abord sur le sens de cet article. L'ayant parcouru à la hâte, j'ai cru que la marge de 1 p. 100 devait pourvoir aux frais d'administration et à la réserve. Je me disais que cela était impossible, et je suis encore de cet avis. Je reconnais maintenant qu'elle est simplement affectée aux frais d'administration. Cela me semble encore une erreur, car si les frais dépassent ce pourcentage, le déficit prend nom de perte, et la commission est libre de relever l'intérêt suivant les besoins du fonds de réserve affecté aux pertes. En outre, cette rédaction me laisse dans le doute: je ne sais trop si la commission peut fixer un taux particulier à chaque cas, ou établir un taux uniforme, pour les fins de cette réserve.

L'hon. M. ROBB: Je crois qu'une bonne administration établirait un taux uniforme.

M. CLARK: Mais combien y aura-t-il de commissions?

L'hon. M. ROBB: Pendant que j'ai la parole, d'après ce que je comprends, il s'agit de pertes dans les placements et non dans l'administration.

M. CLARK: De toutes les pertes, je crois. D'une façon générale, l'intention serait bien de fixer le taux suivant les pertes dans les placements, mais si l'administration se trouve à découvert, comment cela se réglerait-il?

[M. Carmichael.]

M. BOYS: Le ministre a-t-il une idée du taux probable de l'intérêt?

L'hon. M. ROBB: Le projet de loi prescrit:

Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la présente loi doit être un taux supérieur à celui que rapportent les dernières séries d'obligations de prêt agricole lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations, ne dépassant pas un pour cent du montant du prêt, et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes. S'il n'y a pas eu d'obligations émises, le taux doit être celui, qui, au jugement de la Commission, sera versé sur les obligations de prêt agricole lorsqu'elles seront émises, ce taux étant augmenté de manière à faire face aux frais et aux réserves susdits.

M. BOYS: J'ai lu cela.

L'hon. M. ROBB: Il en est de l'argent comme du blé, le prix varie. J'ignore quel sera le taux, l'année prochaine.

M. BOYS: Je suis sûr pourtant que la question a été examinée, et on doit avoir quelque idée de ce que sera le taux. Cette question m'est inspirée par mon expérience du système en vigueur dans Ontario, connu sous le nom de Agricultural Development Board. Le bienfait de la présente mesure, en tant que la province d'Ontario est concernée, dépendra entièrement de l'intérêt que l'emprunteur devra payer. J'imagine que le ministre doit avoir une idée assez précise du taux probable de l'intérêt. L'article dit:

Le taux d'intérêt. . . . doit être un taux supérieur à celui que rapportent les dernières séries d'obligation de prêts agricoles. . . .

Le ministre doit être assez bien fixé sur l'intérêt que devront rapporter ces obligations. Il y aurait à ajouter 1 p. 100, plus ce qui semblerait suffisant pour couvrir les pertes. Je conviens certainement avec le ministre que le mot "pertes" tel qu'il est employé ici signifie pertes relatives aux prêts, et rien autre, et il serait peut-être sage de le déterminer clairement, parce que, comme le dit mon collègue de Vancouver-Burrard (M. Clark), s'il y a une perte dans l'administration se montant à plus de 1 p. 100, où prendra-t-on l'argent? Il devra provenir de quelque fonds, et je ne sais pas lequel si ce n'est l'argent qui sera à la disposition de la commission sous le régime de cette loi.

Dans l'Ontario, en vertu de la loi actuelle, les cultivateurs ont droit à des prêts hypothécaires passablement sur la même base que régit cette loi. C'est 50 p. 100 de la valeur de la ferme. On ne fait pas la distinction que nous trouvons dans cette loi-ci, c'est-à-dire 50 p. 100 de la valeur de la terre et 20 p. 100 du prix des améliorations. C'est 50 ou 55 p. 100 de la valeur réelle de la ferme, et les cultivateurs paient 5½ p. 100. Au cours des dernières